

Visa pour timbre

Les soussignés,

Monsieur Erik Theodor BIRGELEN, avocat, et Madame Ursel MARX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à FORCH (Suisse), Auwistrasse n°13,

Nés savoir:

- Monsieur à ZURICH (Suisse), le 12 avril 1944

- Madame à DUSSELDORF (Allemagne), le 4 mai 1941

Les soussignés déclarent qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à FÄLLANDEN (Suisse), le 24 avril 1971, ni de déclaration de maintien de l'ancien régime légal, et qu'en conséquence ils sont soumis au régime légal suisse de la participation aux acquêts; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité Suisse.

A ce présents.

Agissant conjointement et solidairement

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE qu'elle ont convenu de constituer entre elles.

STATUTS

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet :



La propriété, l'administration, l'entretien et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles situés en France, ou à l'étranger

Le recours à tous moyens de crédit en vue du financement de l'acquisition des immeubles sociaux, de l'exécution de tous travaux et, d'une façon générale, pour permettre à la société de réaliser son objet social.

Et, généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pris la dénomination de "TOBRA"

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SAINT GERMAIN DU PLAIN (71370), 8 rue de la POste

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine des assemblées générales ordinaires des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6- REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les fondateurs effectuent les apports suivants à la société, savoir:

I. Monsieur Erik BIRGELEN:

Il fait un apport en numéraire de la somme de
TROIS CENT TREIZE MILLE EUROS, ci

313.000,00 EUR

II. Madame Ursel BIRGELEN:

Elle fait un apport en numéraire de la somme de
TROIS CENT TREIZE MILLE EUROS, ci

313.000,00 EUR

**Montant total des apports : SIX CENT VINGT
SIX MILLE EUROS**

626.000 EUR



Versement des apports en numéraire

Le montant des apports en numéraire, soit la somme totale de SIX CENT VINGT SIX MILLE EUROS (626.000 EUR) sera libéré au fur et à mesure des appels de la gérance, et du remboursement des emprunts.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL-REPRESENTATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT SIX MILLE EUROS (626000€).

Il est divisé en 6260 parts sociales de CENT EUROS chacune, numérotées de 1 à 6260 inclus réparties comme suit, par la suite d'une donation de parts reçue par Maître LUCENET-PERCHE, Notaire à Pierre de Bresse, le 17 avril 2009 :

-Monsieur Erik Theodor BIRGELEN, propriétaire de 3129 parts numérotées de 2 à 3130 inclus

-Madame Ursel BIRGELEN, propriétaire de 3129 parts numérotées de 3132 à 6260 inclus

-Monsieur Christoph BIRGELEN, propriétaire de 2 parts numérotés 1 et 3131

**Total égal au nombre de parts composant le capital
Social, ci**

6260 parts

Article 8: PARTS SOCIALES

1° Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.



5° Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires, auxquelles seront néanmoins convoqués le ou les nus-proprétaires qui, s'ils sont plusieurs, devront se faire représenter par un mandataire unique. Celui-ci peut être pris parmi les associés ou en dehors d'eux. (Ce représentant peut aussi être l'usufruitier des parts sociales). Le nu-proprétaire ou le représentant des nus-proprétaires indivis pourra prendre part aux discussions et son avis sera consigné sur le procès verbal d'assemblée générale. Seul l'usufruitier aura cependant le droit de vote et seul son avis sera pris en compte pour déterminer les majorités.

Lors des assemblées générales extraordinaires, c'est au contraire le nu-proprétaire ou le représentant des nus-proprétaires, s'il existe des nus-proprétaires indivis, qui participera aux assemblées générales avec droit de vote.

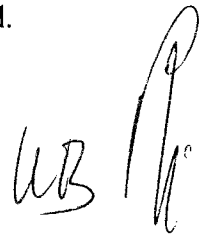
L'usufruitier, ou, s'il existe des usufruitiers indivis, leur représentant unique, quoiqu'il n'ait pas la qualité d'associé, sera cependant convoqué à l'assemblée générale. Il pourra émettre un avis et demander qu'il soit consigné sur le procès-verbal d'assemblée générale.

Les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires ne pourront cependant être motivées par le souci des nus-proprétaires d'empêcher toute distribution de bénéfices aux usufruitiers. Si une décision prise en assemblée générale extraordinaire devait avoir pour objet ou pour effet, même indirect, d'entraîner une diminution substantielle des dividendes distribués, et si cette décision n'apparaissait pas motivée par l'intérêt de la société, le ou les usufruitiers pourraient saisir le Tribunal de grande instance, dans les conditions de droit commun pour demander au Tribunal de constater la nullité de la décision d'assemblée générale qui lui aurait été déférée.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'UB' followed by a stylized, cursive flourish.

Article 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité

Article 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédant.

3° Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

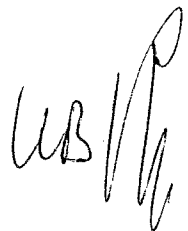
A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 21 ci- après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé du vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès, et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.



De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêt au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

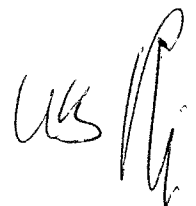
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



Article 15 - GERANCE

1° La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

2° Sont nommés co-gérants de la société pour une durée non limitée

Monsieur Théodor BIRGELEN

Madame Ursel BIRGELEN

Monsieur Christoph BIRGELEN

3° La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance pourra notamment :

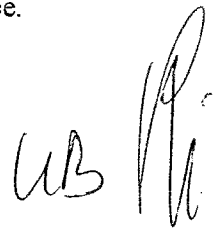
- Confier l'administration des immeubles sociaux à un gérant d'immeubles,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société pour toute somme n'excédant pas 15.000 EUR,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, à hauteur de 15.000 EUR,.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toute servitude,
- Contracter des emprunts au-delà de 15.000 EUR,,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, au-delà de 15.000 EUR,.

4° Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° La démission du gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.



6° Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

7° En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Article 18 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

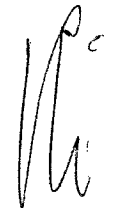
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utile, sans exception ni réserve.

Elle est, notamment, compétente pour décider:

- L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- L'acquisition ou la cession de toute mitoyenneté, la stipulation et l'acceptation de toute servitude,

UB 

- La souscription de tous emprunts pour le compte de la société pour toute somme excédant 15.000 EUR
- La concession d'une hypothèque ou de toutes autres garanties sur les actifs sociaux, au-delà de 15.000 EUR
- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices

2° Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2005 s'agissant d'une simple mise à jour des statuts.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

1° Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société, doivent être soumis aux associés dans l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1° REGLES GENERALES

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des pertes constatées au cours de l'exercice et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte (pertes antérieures) inscrit au bilan pour être imputées sur des bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, à condition d'en convenir unanimement, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toutes modalités jugées opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux, à proportion de sa participation au capital.

2° DROIT AUX BÉNÉFICES ET CONTRIBUTION AUX PERTES EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

a) Droit aux bénéfices aux gains en capital

1) Résultat courant :

Le résultat courant appartient au seul usufruitier.


2) Sort des gains en capital

Pour tenir compte de leurs droits respectifs, les gains en capital sont répartis lorsque la propriété des parts est démembrée, entre usufruitiers et nus-propriétaires, au prorata des valeurs (valeur économique) de l'usufruit et de la nue-propriété. Cette répartition obligera chacun des bénéficiaires à supporter l'impôt correspondant à la quotité lui revenant.

Les titulaires des parts dont la propriété est démembrée devront indiquer conjointement à la société leur accord sur la répartition de la plus-value. En cas de désaccord, celui-ci devra être notifié à la société et l'évaluation sera faite à dire d'expert nommé par le Tribunal statuant en la forme des référés.

Si les titulaires de parts sociales démembrées ne précisent pas leur position, le partage se fera entre les titulaires des parts dont la propriété est démembrée suivant les règles de l'article 762 du Code général des impôts.

Les notifications ci-dessus devront être faites à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

UB 

b) Contribution aux pertes

1) Pertes courantes :

De même que le résultat courant positif appartient à l'usufruitier, celui-ci supportera seul les pertes courantes, conformément aux dispositions de l'article 608 du Code civil.

2) Pertes exceptionnelles :

Les pertes exceptionnelles seront, en principe supportées par le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat courant positif et des pertes exceptionnelles, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice courant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle, au-delà du bénéfice courant, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers de parts démembrées ou le ou les associés nus-propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer, conjointement à la société, quelle est la répartition qu'ils entendent retenir. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention intervenue et enregistrée avant la clôture de l'exercice, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 24 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation : l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers.

Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'UB' followed by a stylized name or initials.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Mr Erik BIRGELEN et Mme Ursel BIRGELEN, *avec faculté d'agir ensemble ou séparément.*

Ici intervenants et qui acceptent,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société. matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.



III - En outre, et dès à présent, *Mr Erik BIRGELEN et Mme Ursel BIRGELEN avec faculté d'agir ensemble ou séparément*, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment

- Acquérir une propriété sise à St Germain du Plain, 8 rue de la Poste, moyennant un prix de Cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents euros (587.500 EUR), dont dix mille cinq cents euros (10.500 EUR) de meubles meublants et objets mobiliers, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, aux termes d'un acte à recevoir par Me BLANC, Notaire à Langres, avec la participation de Me LUCENET-PERCHE, Notaire à Pierre de Bresse.
- emprunter auprès de tout établissement bancaire en vue de l'acquisition des biens et droits immobiliers sus-visés, pour la durée, sous le taux d'intérêts et aux conditions que le mandataire jugera convenables, avec prise de garantie au moyen de toutes sûretés réelles et notamment hypothèque, privilège de prêteur de deniers, ou privilège de vendeur, sur la totalité des immeubles sociaux acquis ou apportés, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants désignés ci-dessus, et à Me LUCENET-PERCHE, Notaire à Pierre de Bresse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

